

*J.O. Numéro 163 du 17 Juillet 1999 page 10653*

Textes généraux  
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

**Arrêté du 16 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 4 juin 1999 modifié suspendant la mise sur le marché des animaux et produits animaux susceptibles d'être contaminés en dioxines et portant prohibition d'introduction sur le territoire national d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de Belgique**

**NOR : ECOC9900111A**

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,  
Vu les dispositions communautaires prises en matière de protection contre la contamination par la dioxine de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale, et notamment la décision 1999/449/CE de la Commission du 9 juillet 1999 concernant les mesures de protection contre la contamination par la dioxine ;  
Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-5 et R. 223-1 déterminant les sanctions applicables en cas d'infractions à l'article L. 221-5 ;  
Vu le code des douanes ;  
Vu le code rural, et notamment ses articles 258, 259, 262, 275-1 à 275-10 et 337 ;  
Vu le décret no 67-295 du 31 mars 1967 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;  
Vu le décret no 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale ;  
Vu l'arrêté du 4 juin 1999 modifié suspendant la mise sur le marché des animaux et produits animaux susceptibles d'être contaminés en dioxines et portant prohibition d'introduction sur le territoire national d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de Belgique ;  
Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 4 juin, du 11 juin et du 15 juin 1999 relatifs à la contamination de produits et de denrées alimentaires par des dioxines et les PCB ;  
Considérant les risques d'exposition de l'homme et de l'animal aux dioxines analysés par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans ses recommandations du 17 mars 1998 ;  
Considérant la dose journalière admissible en dioxines pour l'homme recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (de 1 à 4 picogrammes/kilogramme de poids corporel/jour),  
Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1er. - Sont suspendues l'exportation, la mise sur le marché et la cession à titre gratuit des volailles domestiques, des oeufs à couver, des bovins, des porcins d'origine belge et des produits d'origine belge destinés à la consommation humaine ou animale dérivés des volailles domestiques, des porcins et des bovins, à l'exception du lait et des produits laitiers, énumérés à l'article 1er de la décision 1999/449/CE susvisée. »

Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 4 juin 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Les produits visés à l'article 1er et ne relevant pas de l'article 3 peuvent être réexpédiés en Belgique dans les conditions prévues par la décision 1999/449/CE susvisée lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier exactement les exploitations d'origine belge et que les produits n'ont pas fait l'objet d'analyses en vue de détecter des dioxines ou des PCB. »

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« L'introduction, sur le territoire national, des volailles domestiques, des oeufs à couver, des bovins, des porcins d'origine belge et des produits d'origine belge destinés à la consommation humaine ou animale dérivés des volailles domestiques, des porcins et des bovins, à l'exception du lait et des produits laitiers, énumérés à l'article 1er de la décision 1999/449/CE susvisée est suspendue. »

Art. 4. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'alimentation, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

Le chef de service,  
E. Mengual

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,  
M. Guillou

Le secrétaire d'Etat au budget,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général  
des douanes et droits indirects,  
F. Auvigne

La secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,  
J. Gallot